

**PROJET D'ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS
AU SEIN DE **SANOFI CHIMIE**
VERSION N° 3, EN VUE DE LA REUNION DU 3 OCTOBRE 2007**

Entre :

La Direction de Sanofi Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité,

D'une part, et

Les Organisations Syndicales suivantes représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX dûment mandatés et habilités

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de l'harmonisation des statuts suite à la fusion-absorption des sociétés relevant de l'activité chimie par Sanofi chimie, par conséquent il se substitue aux protocoles d'accord sur l'épargne temps Aventis Pharma France du 15 février 2002 et Aventis Pharma SA du 29 mars 2002 et au chapitre 9 de l'accord d'entreprise sanofi chimie d'octobre 2002.

Article 1 : Ouverture du compte épargne temps

Un compte épargne temps (CET) peut être ouvert par tout salarié titulaire d'un CDI.

Article 2 : Alimentation du CET

Le CET est alimenté exclusivement à l'initiative du salarié par :

- les jours de congés payés acquis au 31 mai et non pris, et / ou les jours de RTT dans la limite de 10 jours par an
- les repos compensateurs des salariés postés prévus par les dispositions conventionnelles de la branche chimie,
- les congés de préparation à la retraite prévus à l'article 5 de l'accord groupe sur les congés spéciaux du 15 novembre 2006
- les primes d'intéressement
- le 13^{ème} mois pour les salariés ne bénéficiant pas d'élément de rémunération variable individualisée, par un versement minimum, en décembre, égal au quart de son montant

L'alimentation du CET s'effectuera les deux premières semaines de juin, et la première quinzaine de décembre.

Article 3 : valorisation des jours de congés épargnés par les travailleurs postés

Les jours de congés payés épargnés par les travailleurs postés seront affectés, lors de l'alimentation dans le CET, d'un coefficient forfaitaire pour tenir compte des différentes primes liées à ce rythme de travail.

Ce coefficient s'applique exclusivement aux jours de congés payés.

Les coefficients, selon les rythmes de travail, sont les suivants :

- personnel en 2*8, 2*12 et dérivés : 1,09
- personnel en 3*8 semi-continu alternant, ou en poste de nuit en 3*8 semi-continu fixe, et dérivés : 1,18
- personnel en continu 4*8, 5*8 et dérivés : 1,35

Article 4 : Abondement

Les jours placés dans le CET feront l'objet d'un abondement de l'entreprise au moment du départ en retraite et uniquement dans le cas de l'utilisation du CET pour financer un congé de fin de carrière :

Cet abondement sera de 100%, dans la limite de 88 jours.

Article 5 : Utilisation du CET

5-1 Durée minimale du congé

Les droits à congés épargnés sont utilisables au cours de la vie professionnelle dans le cadre d'un congé ininterrompu d'une durée minimale de 15 jours ouvrés.

La durée totale du CET ne peut excéder le nombre de jours épargnés.

Toutefois dans le cadre du congé de fin de carrière l'épargne devra être utilisée dans son intégralité avant le début du préavis précédant le départ en vue de liquider une retraite à taux plein ou un départ en préretraite, même si elle ne permet pas la prise d'un congé minimum de 15 jours.

5-2 Nature du congé

Le CET peut être utilisé pour financer :

- un congé parental d'éducation
- un congé sabbatique
- un congé pour convenance personnelle
- un congé pour création d'entreprise
- un congé individuel de formation
- un congé de solidarité internationale
- un congé solidaire
- un congé de fin de carrière

Les congés sans solde définis par la loi pourront être pris en dehors du dispositif CET, dans les conditions définies par la loi.

5-3 Formalisation de la demande

Tout salarié qui entend demander l'utilisation de ses droits à épargne doit en faire la demande auprès du service Ressources Humaines en respectant un délai de prévenance de 3 mois, sauf en cas de force majeure.

La Direction apportera une réponse dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande.

Article 6 : Indemnisation du congé

6-1 Valorisation du CET

La valorisation des sommes versées dans le CET est effectuée en multipliant le nombre de jours capitalisés par le taux journalier du salarié au moment de la prise du congé.

Le taux journalier est calculé comme suit :

Salaire de base + ancienneté /22, où « ancienneté » est entendue comme la prime d'ancienneté, et 22 le nombre de jours ouvrés dans le mois civil.

6-2 Versement

L'indemnité versée a le caractère de salaire et est soumise à cotisations sociales.

Cette indemnité est versée par mensualités égales au salaire d'activité à concurrence du nombre de mois épargnés

Article 7 : statut du salarié pendant la durée du congé

Pendant la durée du congé le salarié n'a plus de lien de subordination à son employeur

Cependant, la période du congé rémunéré qui n'a pas été générée par le versement des primes d'intéressement ou du 13^{ème} mois, est assimilée à du temps de travail pour la détermination des droits liés à l'ancienneté et l'acquisition de congés payés.

Elle ouvre également droit à la participation et à l'intéressement.

La maladie, à l'exception de celle qui donne lieu à hospitalisation et pour la durée de cette dernière, ne suspend pas le congé et n'a pas pour conséquence d'allonger la durée de l'absence initialement prévue.

Article 8 : protection sociale

Pendant la période du congé rémunéré sous forme de mensualités le salarié continue à bénéficier du régime de protection sociale des actifs (frais de soins de santé et prévoyance).

Article 9 : Cotisations de Retraite

Le salarié en congé rémunéré continue de cotiser aux régimes de retraite et à acquérir des points pour sa retraite.

Article 10 : Retour du congé

A l'issue de son congé le salarié retrouvera, dans son établissement, son emploi précédent ou un emploi équivalent assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Article 11 : solde du CET

Le solde du CET peut intervenir dans les cas suivants :

- renonciation par le salarié à son CET : la renonciation se fait sous forme écrite auprès du service RH. Les congés épargnés sont ajoutés à ses congés annuels par fraction de 10 jours par an et jusqu'à épuisement du CET. La réouverture d'un CET n'est plus possible
- en cas de rupture du contrat de travail autre qu'un départ ou une mise à la retraite, le salarié solde ses droits soit en utilisant les jours de congés soit en percevant une indemnité
- en cas de mutation dans une autre société du groupe n'ayant pas d'accord CET, les jours épargnés seront indemnisés
- dans les cas énoncés à l'article R. 442-17 du Code du Travail, permettant la liquidation anticipée des droits à participation constituée au profit des salariés.

En cas de décès du salarié il sera versé aux ayants droit du salarié une indemnité égale aux droits acquis dans le compte épargne temps.
Cette indemnité est calculée sur la base du salaire perçu au moment du décès.

Article 12 : transfert du CET en cas de mutation

Le transfert des jours épargnés est possible vers toutes les sociétés du groupe ayant un accord CET.

Il en va de même, du transfert des jours épargnés dans une autre société du Groupe sanofi-aventis, vers le CET de sanofi chimie.

Article 13 Commission de suivi et d'interprétation

Une Commission de suivi et d'interprétation, constituée de représentants de la Direction et de deux représentants par Organisation Syndicale représentative au niveau de sanofi chimie, sera désignée pendant la durée de mise en œuvre du présent accord.

Elle aura pour objet de suivre sa mise en application et recevra pour ce faire, en temps utile, les informations établies par la Direction.

La Commission sera compétente pour interpréter les termes de l'accord en tant que de besoin. Elle déterminera la fréquence de ses réunions.

Article 14 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur dès sa signature. Il pourra être dénoncé dans les conditions légales.

Article 15 : formalités

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de Sanofi Chimie.

Conformément aux articles L 132-2-2, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, il fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes.

Fait à Antony, le

Pour la Direction de Sanofi Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité :

Et

Les Organisations Syndicales suivantes représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et

Emmanuel GRIMAUX dûment mandatés et habilités